



Informations de base	
<p>2006/0257(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p> <p>Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, participation du Danemark. Convention de Dublin sur Eurodac</p> <p>Voir aussi 2004/0200(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>6.40.11 Relations avec les pays industrialisés 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)</p> <p>Zone géographique</p> <p>Danemark Liechtenstein Suisse</p>	Procédure terminée


Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KLAMT Ewa (PPE-DE)	19/12/2006
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	19/12/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2899	2008-10-24
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2853	2008-02-28
	DG de la Commission	Commissaire	

Commission européenne		
	Justice et consommateurs	BARROT Jacques

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
04/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0753 	Résumé
13/03/2008	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
29/05/2008	Vote en commission		Résumé
18/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0261/2008	
08/07/2008	Décision du Parlement	T6-0323/2008	Résumé
08/07/2008	Résultat du vote au parlement		
24/10/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/10/2008	Fin de la procédure au Parlement		
24/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0257(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2004/0200(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 063
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/43581

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE404.820	18/04/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0261/2008	18/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0323/2008	08/07/2008	Résumé
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)5316	23/11/2006	
Document de base législatif	COM(2006)0753 	04/12/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)4891	27/08/2008	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2009/0487 JO L 161 24.06.2009, p. 0006	Résumé

Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, participation du Danemark. Convention de Dublin sur Eurodac

2006/0257(CNS) - 08/07/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 614 voix pour, 13 contre et 49 abstentions, une résolution législative modifiant, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil relative à l'approbation du Protocole entre la Communauté, la Suisse et le Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Suisse ou au Liechtenstein.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Ewa KLAMT (PPE-DE, DE) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

L'unique amendement adopté en plénière vise à demander que le Parlement européen soit consulté sur l'approbation de ce protocole conformément à la procédure de l'**avis conforme** (et non via une consultation simple). Le Parlement demande dès lors que la base juridique de la proposition soit modifiée en conséquence et indique qu'il se réserve le droit de défendre les prérogatives que lui confère le traité en la matière.

Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, participation du Danemark. Convention de Dublin sur Eurodac

2006/0257(CNS) - 04/12/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un protocole entre la Communauté, la Suisse et le Liechtenstein destiné à permettre au Liechtenstein d'adhérer à l'accord entre la Communauté et la Suisse sur l'acquis de Dublin/EURODAC en ce qui concerne la participation du Danemark.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le 26 octobre 2004, la Communauté européenne a signé avec la Suisse un accord relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (accord dit de « Dublin/EURODAC avec la Suisse », voir [CNS/2004/0200](#)). Cet accord envisageait la possibilité que le Liechtenstein s'associe à l'accord avec la Suisse sur l'acquis Dublin /EURODAC à un stade ultérieur. Sur autorisation du Conseil, donnée en février 2006, la Commission a engagé les négociations avec le Liechtenstein et la Suisse dans cet objectif, négociations finalisées le 21 juin 2006 avec la signature d'un projet de protocole sur l'adhésion du Liechtenstein à l'accord Dublin/EURODAC avec la Suisse (voir [CNS/2006/0252](#)).

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas au règlement 343/2003/CE du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers («le règlement Dublin») ni au règlement 2725/2000/CE du Conseil concernant la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin («le règlement EURODAC»).

L'accord Dublin/EURODAC avec la Suisse prévoit la possibilité que le Danemark demande à y participer. Dans cette éventualité, l'accord prévoit que les parties contractantes, avec le consentement du Danemark, fixent les conditions de sa participation dans un protocole à l'accord. Ainsi, par lettre du 8 novembre 2004, le Danemark a demandé à participer à l'accord Dublin/EURODAC avec la Suisse. Compte tenu de l'adhésion prochaine du Liechtenstein au présent accord, **il convient que la participation du Danemark soit établie à l'égard tant de la Suisse que du Liechtenstein.**

En conséquence, en même temps que la conclusion d'un protocole sur l'association du Liechtenstein à l'accord avec la Suisse sur l'acquis Dublin /EURODAC, le Conseil a également donné mandat à la Commission de négocier un protocole sur la participation du Danemark à l'accord Dublin /EURODAC avec la Suisse, protocole finalisé le 21 juin 2006.

C'est l'objet du présent projet de protocole qui a été paraphé en partant du principe que le Liechtenstein deviendrait partie contractante après la conclusion du protocole relatif à son adhésion à l'accord Dublin/EURODAC avec la Suisse. Dès lors, le Liechtenstein ne pourra devenir partie au protocole relatif à la participation du Danemark qu'après avoir ratifié le protocole relatif à son adhésion à l'accord Dublin/EURODAC avec la Suisse.

La base juridique de ce protocole est l'article 63, point 1 a), en liaison avec l'article 300, par. 2, 1^{er} alinéa, du TCE. Le Conseil statuera sur la décision à la majorité qualifiée, après consultation du Parlement européen, conformément à l'article 300, paragraphe 3, du TCE.

Le **contenu définitif** du protocole peut se résumer comme suit:

- il rend applicables aux relations entre le Danemark, d'une part, et la Suisse et le Liechtenstein, d'autre part, les dispositions des règlements Dublin et EURODAC ainsi que leurs modalités d'application. Il leur rend également applicables les modifications ultérieures ou les nouvelles mesures d'exécution ;
- il donne à la Suisse et au Liechtenstein le droit de présenter des mémoires ou des observations écrites à la Cour de justice lorsque cette dernière est saisie par une juridiction du Danemark d'une question préjudicielle concernant l'interprétation d'une disposition de l'accord entre la Communauté européenne et le Danemark ;
- il prévoit un mécanisme de conciliation en cas de désaccord entre le Danemark, d'une part, et la Suisse ou le Liechtenstein, d'autre part, sur l'interprétation ou l'application du protocole ;
- il prévoit des dispositions concernant la fin de son applicabilité.

Accord CE/Suisse/Liechtenstein: protocole à l'accord CE/Suisse sur les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, participation du Danemark. Convention de Dublin sur Eurodac

2006/0257(CNS) - 24/10/2008 - Acte final

OBJECTIF : conclure un protocole entre la Communauté, la Suisse et le Liechtenstein destiné à permettre au Liechtenstein d'adhérer à l'accord entre la Communauté et la Suisse sur l'acquis de Dublin/EURODAC en ce qui concerne la participation du Danemark.

ACTE LÉGISLATIF: Décision 2009/487/CE du Conseil relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse.

CONTENU : le 26 octobre 2004, la Communauté européenne a signé avec la Suisse un accord relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (accord dit de « Dublin/EURODAC avec la Suisse », voir [CNS/2004/0200](#)). Cet accord envisageait la possibilité que le Liechtenstein s'associe à l'accord avec la Suisse à un stade ultérieur, sous forme d'un protocole à l'accord visant à permettre à ce pays d'adhérer à l'accord Dublin/EURODAC avec la Suisse (voir [CNS/2006/0252](#)).

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas au règlement 343/2003/CE du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers («le règlement Dublin»), ni au règlement 2725/2000/CE sur «EURODAC» (système destiné à comparer les empreintes digitales aux fins de l'application du règlement de Dublin). L'accord Dublin/EURODAC avec la Suisse prévoit toutefois la possibilité pour le Danemark d'y participer. Dans

cette éventualité, l'accord prévoit que les parties contractantes, avec le consentement du Danemark, fixent les conditions de sa participation dans un protocole à l'accord à conclure entre les parties.

Sachant que le Danemark a demandé à participer à l'accord Dublin/EURODAC avec la Suisse et compte tenu de l'adhésion prochaine du Liechtenstein au présent accord, il est prévu avec la présente décision de conclure un protocole à l'accord Dublin/EURODAC avec la Suisse autorisant **la participation du Danemark audit accord.**

En conséquence, en même temps que la conclusion d'un protocole sur l'association du Liechtenstein à l'accord avec la Suisse sur l'acquis Dublin /EURODAC, le Conseil approuve une décision qui formalise la conclusion de ce protocole.

Le contenu du protocole peut ainsi se résumer comme suit:

- il rend applicables aux relations entre le Danemark, d'une part, et la Suisse et le Liechtenstein, d'autre part, les dispositions des règlements Dublin et EURODAC ainsi que leurs modalités d'application. Il leur rend également applicables les modifications ultérieures ou les nouvelles mesures d'exécution ;
- il donne à la Suisse et au Liechtenstein le droit de présenter des mémoires ou des observations écrites à la Cour de justice lorsque cette dernière est saisie par une juridiction du Danemark d'une question préjudicielle concernant l'interprétation d'une disposition de l'accord entre la Communauté européenne et le Danemark ;
- il prévoit un mécanisme de conciliation en cas de désaccord entre le Danemark, d'une part, et la Suisse ou le Liechtenstein, d'autre part, sur l'interprétation ou l'application du protocole ;
- il prévoit des dispositions concernant la fin de son applicabilité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le protocole ne pourra entrer en vigueur que lorsque le Danemark aura déclaré formellement qu'il consent aux dispositions du protocole, notamment les dispositions de son article 2 sur ses relations mutuelles avec la Suisse et le Liechtenstein.